

**CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-12-0418

DATE : Le 25 janvier 2013

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	M. Ghislain Bégin, ing.	Membre
	M. Laurent B. Mondou, ing.	Membre

ALAIN OUELLETTE, ing., ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Partie plaignante

c.

ROBERT FORTIN, ing.

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

**ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q. c. C-26)**

- **Ordonnance de non-accessibilité, non-publication et non-diffusion de la pièce SYN-4.**

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni à Montréal, le 18 décembre 2012, pour procéder à l'audition de la plainte déposée par le plaignant, monsieur Alain Ouellette, ing., ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec contre l'intimé, monsieur Robert Fortin, ing.

[2] La plainte, en date du 28 août 2012, est ainsi libellée :

PLAINTÉ

« Je, soussigné, Alain Ouellette, ingénieur, régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, en ma qualité de syndic adjoint dudit ordre professionnel, déclare ce qui suit :

Monsieur **Robert Fortin**, ingénieur régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec sous ce titre (n° 34192) au moment où les événements ci-après énoncés se sont produits, a omis ou négligé de satisfaire à certaines obligations imposées par le *Code des professions* et plus particulièrement :

1. À Montréal, le ou vers le 2 décembre 2005, dans le dossier no. 500-01-002106-042 de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district de Montréal, l'ingénieur Robert Fortin a été déclaré coupable, après avoir enregistré un plaidoyer de culpabilité, de l'infraction criminelle suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession d'ingénieur :

« Entre le 14 septembre 2003 et le 17 décembre 2003, à Montréal et à Lac Brome (Knowlton), district de Montréal et district de Bedford, étant fonctionnaire, à savoir directeur de l'arrondissement de St-Laurent de Ville de Montréal, a commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge, à savoir : a accepté de Les Contructions Infrabec Inc., (sic) un tracteur de marque KUBOTA et ses équipements, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel »

se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, conformément à l'article 149.1 du *Code des professions*;

2. À Montréal, le ou vers le 2 décembre 2005, dans le dossier no. 500-01-002106-042 de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district de Montréal, l'ingénieur Robert Fortin a été déclaré coupable, après avoir enregistré un plaidoyer de culpabilité, de l'infraction criminelle suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession d'ingénieur :

« Entre le 14 septembre 2003 et le 1 novembre 2003, à Montréal, et à Lac Brome (Knowlton (sic), district de Montréal et district de Bedford, étant fonctionnaire, à savoir directeur de l'arrondissement de St-Laurent de Ville de Montréal, a commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge, à savoir : a accepté de Modugno-Hortibec Inc. ou son représentant, la pose de rouleaux de tourbe, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel »

se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, conformément à l'article 149.1 du *Code des professions*;

3. À Montréal, du 2 décembre 2005 au 10 avril 2006, l'ingénieur Robert Fortin a fait défaut d'aviser le secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec qu'il avait été déclaré coupable à deux infractions criminelles le ou vers le 2 décembre 2005, contrevenant ainsi à l'article 59.3 du *Code des professions*;

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

ET LE PLAIGNANT DEMANDE JUSTICE. »

[3] Lors de l'audition, le plaignant est présent et représenté par son procureur, Me Sébastien Dyotte. L'intimé est présent et se représente seul.

[4] Le procureur du plaignant produit d'abord, avec le consentement de l'intimé, les pièces suivantes :

No.	Description
SYN-1	Certificat d'attestation du statut d'ingénieur de M. Robert Fortin.
SYN-2	Contrat de travail de l'intimé avec la Ville de Montréal du mois de novembre 2002.
SYN-3	Jugement de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale dans l'affaire <i>R c. Fortin</i> portant le n° 500-01-002106-042, 2006, QCCQ 2519 (CanLII).
SYN-4	Notes de la rencontre du 5 juin 2012 entre M. Alain Ouellette, ing., et M. Robert Fortin ing. CONFIDENTIEL

[5] Le procureur du plaignant dépose ensuite un document intitulé « Admissions », signé par les parties le 7 septembre 2012, que le Conseil croit utile de reproduire en entier :

« Admissions »

Pour les fins de l'audition sur culpabilité et sanction dans le présent dossier, les parties admettent les faits suivants :

1. Robert Fortin (ci-après « l'intimé ») a été inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs à titre d'ingénieur du 1^{er} avril 1982 à ce jour;
2. Au moment des faits qui lui sont reprochés en 2003 et 2004, l'intimé était directeur de l'arrondissement de Saint-Laurent de la Ville de Montréal depuis la création de ce dernier en 1996;

3. Cette fonction en faisant le premier fonctionnaire de l'arrondissement, responsable de l'administration de toutes ces activités, au même titre que l'est le directeur général d'une municipalité à l'égard de celle-ci;
4. Parmi ses tâches multiples, le directeur d'arrondissement avait droit de regard sur tous les contrats auxquels l'arrondissement était parti avant qu'ils ne soient approuvés par le conseil d'arrondissement de qui il relève;
5. Les Constructions Infrabec inc. (ci-après « Infrabec ») et Modugno-Hortibec inc. (ci-après « Hortibec ») sont deux sociétés qui entretenaient depuis plusieurs années un important volume d'affaires avec Ville Saint-Laurent;
6. Infrabec exploitait une entreprise de construction et d'ouvrages de génie civil et possédait plusieurs véhicules légers et lourds de divers types aux fins de ses opérations;
7. Monsieur Lino Zambito, l'un des actionnaires de cette société, et sa famille, font partie des amis personnels de l'intimé;
8. À la suite d'une enquête à son sujet, l'intimé a plaidé coupable au mois de décembre 2005 à deux (2) infractions criminelles à savoir :
 - a) *« Entre le 14 septembre 2003 et le 17 décembre 2003, à Montréal et à Lac Brome (Knowlton), district de Montréal et district de Bedford, étant fonctionnaire, à savoir directeur de l'arrondissement de St-Laurent de Ville de Montréal, a commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge, à savoir : a accepté de Les Constructions Infrabec Inc., (sic) un tracteur de marque KUBOTA et ses équipements, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel »;*
 - b) *« Entre le 14 septembre 2003 et le 1 novembre 2003, à Montréal, et à Lac Brome (Knowlton (sic), district de Montréal et district de Bedford, étant fonctionnaire, à savoir directeur de l'arrondissement de St-Laurent de Ville de Montréal, a commis un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge, à savoir : a accepté de Modugno-Hortibec Inc. ou son représentant, la pose de rouleaux de tourbe, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel »*
9. Ayant été informé de cette condamnation, une enquête a été ouverte et une Plainte a été déposée à l'endroit de l'intimé, conformément aux dispositions du *Code des professions* ;
10. Dans le cadre de l'enquête du syndic adjoint, l'intimé a bien collaboré avec ce dernier et il a reconnu d'emblée les infractions reprochées. L'intimé reconnaît également ne pas avoir avisé l'Ordre de ces condamnations croyant à tort qu'il n'était pas visé par cet article du *Code des professions* ;
11. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire. »

[6] Le procureur du plaignant dépose enfin un document intitulé « Transaction » qui a été signé par les parties le 7 septembre 2012. Le Conseil croit utile de reproduire ce document en entier :

« Transaction »

INTERVENUE À MONTRÉAL, CE 7 SEPTEMBRE 2012

ATTENDU QUE le plaignant a déposé une Plainte le ou vers le 28^e jour d'août 2012 dans le présent dossier;

ATTENDU QUE la Plainte contient trois (3) chefs;

ATTENDU QUE suite au dépôt de la Plainte, les parties ont entamé des discussions sérieuses de règlement;

ATTENDU QUE suite aux discussions, l'intimé désire plaider coupable à l'ensemble des chefs de la Plainte;

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE :

1. Le plaignant demande au Conseil de discipline de prendre acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur l'ensemble des chefs de la Plainte;
2. Les parties soumettront au Conseil de discipline des suggestions communes quant aux sanctions à être imposées;
3. Les parties s'entendent pour suggérer les sanctions concurrentes suivantes :
 - sur le chef no. 1 : une radiation temporaire de 12 mois;
 - sur le chef no. 2 : une radiation temporaire de 12 mois;
 - sur le chef no. 3 : une amende de 1 500 \$.
4. L'intimé comprend que le Conseil de discipline a discrétion pour accepter ou refuser les suggestions de sanctions et rendre la sanction qu'il juge appropriée;
5. L'intimé comprend que si le Conseil de discipline décide d'imposer une sanction plus sévère que la suggestion des parties, l'intimé ne pourra pas retirer son plaidoyer de culpabilité;
6. L'intimé reconnaît qu'il a eu l'occasion de consulter un avocat et qu'il comprend la teneur de la présente transaction et les conséquences en résultant;
7. L'intimé reconnaît qu'il n'a subi aucune pression du plaignant et/ou ses procureurs et qu'il consent à signer la présente transaction libre de toute contrainte;
8. La présente entente constitue une Transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*. »

[7] Par la suite, le procureur du plaignant informe le Conseil de l'intention de l'intimé de plaider coupable sur les trois (3) chefs d'infraction de la plainte du 28 août 2012.

[8] Le Conseil assermente ensuite l'intimé afin de s'assurer que le plaidoyer qu'il a enregistré le 7 septembre 2012 en déposant son acte de comparution, est bien fait en toute connaissance de cause.

[9] L'intimé reconnaît qu'il est d'accord avec le résumé des faits contenus à l'intérieur des documents intitulés « Admissions » et « Transaction ».

[10] L'intimé comprend bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et confirme qu'il plaide coupable à l'ensemble des chefs de la plainte disciplinaire.

[11] Le Conseil reconnaît l'intimé coupable des infractions aux chefs no 1, 2 et 3 de la plainte disciplinaire.

[12] Le Conseil procède alors aux représentations des parties quant à la sanction.

Représentations du procureur du plaignant quant à la sanction

[13] Le procureur du plaignant dépose un cahier contenant les autorités suivantes :

- *Me Jean-Guy VILLENEUVE, Me Nathalie DUBÉ, Me Tina HOBDAY, Me Delbie DESHARNAIS, Me François LEBEL et Me Marie COSSETTE, Précis de droit professionnel, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 243 à 256*
- *Pigeon c. Daigneault, 2003 CanLII 32934 (QC CA)*
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Corneau, CDOIQ 22-11-0389*
- *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Massé, 2009 CanLII 48534 (QC CDOI)*
- *Ordre des administrateurs agréés du Québec c. Bélair, 2001 CanLII 38092 (QC ADMAQ)*
- *Ordre des agronomes du Québec c. Lambert, 2008 CanLII 88698 (QC AGQ)*

- *Fillion c. Comptables professionnels agréés (Ordre professionnel des)*, 2012 CanLII 150 (QCTP)

[14] Les parties formulent les recommandations conjointes suivantes quant aux sanctions :

Chef	Sanction
1	Radiation temporaire de douze (12) mois
2	Radiation temporaire de douze (12) mois
3	Amende de 1 500 \$

[15] Les parties recommandent au Conseil que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.

[16] Les parties recommandent également au Conseil de faire publier un avis de la radiation, tel que prévu à l'article 156 du *Code des professions*.

[17] Les parties recommandent au Conseil de condamner l'intimé au paiement des entiers déboursés.

[18] Le procureur du plaignant explique que les recommandations communes qui sont présentées au Conseil font suite à des discussions sérieuses qui ont eu lieu au cours des derniers mois entre les parties et tenaient compte du fait que l'intimé se représentait seul.

[19] À son avis, ces suggestions de sanction sont justes et raisonnables compte tenu de l'ensemble des circonstances du dossier et sont conformes à l'objectif de l'article 23 du *Code des professions*, qui est la protection du public.

[20] Le procureur du plaignant rappelle que les sanctions qui sont proposées permettent d'atteindre les objectifs de protection du public, la dissuasion de l'intimé de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit pour l'intimé d'exercer sa profession.

[21] Le procureur du plaignant souligne au Conseil que les sanctions proposées par les parties tiennent compte du principe de la globalité des sanctions. Il explique que le plaignant a longuement révisé l'ensemble de la preuve et l'ensemble de la trame factuelle des infractions qui ont été commises par l'intimé.

[22] À titre de facteurs atténuants, le procureur du plaignant souligne que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'il a plaidé coupable à la première occasion, évitant ainsi des déplacements inutiles de témoins.

[23] Il ajoute que l'intimé a passé à travers le processus criminel, qu'il est repentant et qu'il a bien compris la portée des actes criminels qu'il a commis.

[24] À titre de facteur aggravant, le procureur du plaignant souligne que l'intimé n'a pas avisé l'Ordre des ingénieurs qu'il avait commis les infractions criminelles pour lesquelles il a été condamné.

[25] À titre de facteur aggravant, le procureur du plaignant souligne également la gravité objective des actes qui ont été commis par l'intimé et qui portent ombrage à l'image de la profession qui se retrouve fortement entachée.

[26] Le procureur du plaignant souligne qu'il s'agit du second cas devant le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs dans lequel le syndic saisit le Conseil d'une décision d'un tribunal déclarant un ingénieur coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec l'exercice de la profession, conformément à l'article 149.1 du *Code des professions*.

[27] Il explique donc que la plupart des autorités auxquelles il réfère le Conseil sont tirées d'autres ordres professionnels, à l'exception de la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs dans l'affaire *Corneau* précitée.

[28] Dans cette affaire, le Conseil de discipline a imposé une radiation temporaire de six (6) mois à l'ingénieur Dany Corneau pour s'être approprié des données informatiques appartenant à son employeur.

[29] Il cite ensuite la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec dans l'affaire de *Massé* précitée. Dans cette affaire, madame Mireille A. Massé avait plaidé coupable d'avoir commis des infractions ayant un lien avec l'exercice de sa profession, en volant des médicaments et de la nourriture d'une valeur ne dépassant pas 5 000 \$. Le Conseil de discipline avait imposé à madame Massé une radiation temporaire de deux (2) ans.

[30] Le procureur du plaignant rappelle au Conseil que dans l'affaire *Pilote*¹, qui est en délibéré, les parties avaient recommandé, à titre de suggestion commune, l'imposition de six (6) périodes de radiation temporaire de douze (12) mois, à être purgées de façon concurrente, à cet ingénieur qui avait été reconnu coupable par la

¹ *Alain Ouellette c. Martin Guy Pilote*, CDOIQ, n° 22-12-0436

Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, de cinq (5) chefs d'infraction ayant donné lieu au dépôt des six (6) chefs d'infraction en matière disciplinaire. Ce dossier a été pris en délibéré le 10 décembre 2012.

[31] Le procureur du plaignant rappelle au Conseil que le chef no 3 reprochait à l'intimé d'avoir fait défaut d'aviser le secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec qu'il avait été déclaré coupable à deux (2) infractions criminelles, le ou vers le 2 décembre 2005.

[32] Il recommande au Conseil d'imposer une amende de 1 500 \$ quant à ce chef, en se référant aux décisions du Comité de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec dans l'affaire *Bélair* précitée, du Comité de discipline de l'Ordre des agronomes du Québec dans l'affaire *Lambert* précitée, de même qu'au jugement du Tribunal des professions dans le dossier émanant de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec dans l'affaire *Fillion* précitée.

[33] Le procureur du plaignant souligne, qu'à son avis, les sanctions que les parties recommandent auront un effet dissuasif à l'égard des autres ingénieurs qui pourraient être tentés de commettre des gestes similaires.

[34] Il rappelle que l'intimé est un ingénieur d'expérience, puisqu'il est membre de l'Ordre depuis le 1^{er} avril 1982 (pièce SYN-1).

[35] Le procureur du plaignant rappelle que le but de la sanction n'est pas de punir l'intimé, mais de le dissuader de récidiver, tout en envoyant un message à l'égard des autres membres de la profession.

[36] Il souligne, qu'à son avis, les radiations temporaires de douze (12) mois qui sont demandées atteignent l'objectif premier de la sanction disciplinaire, qui est la protection du public.

[37] Le procureur du plaignant demande au Conseil d'imposer des radiations temporaires de douze (12) mois sur les deux (2) premiers chefs de la plainte auxquels s'ajoute une amende de 1 500 \$ quant au troisième chef.

[38] Il demande également au Conseil d'ordonner à la secrétaire du Conseil de discipline de faire publier un avis de sa décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

[39] Il demande enfin au Conseil de condamner l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, ainsi qu'aux frais de publication de l'avis de radiation.

Analyse

Le droit

[40] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., CHAPITRE C-26)

- 59.3 Tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2.

- 149.1 Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte, de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle qui, de son avis, a un lien avec l'exercice de la profession. Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 156.

[41] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre ».²

[42] Dans l'affaire Malouin³, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

² Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

³ Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des), Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

“44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).⁴

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[43] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession

⁴ Douglas c. La Reine, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002

(Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »⁵

[44] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »⁶

Discussion

[45] L'intimé a plaidé coupable à des actes dérogatoires qui sont sérieux.

[46] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à l'intimé est grave et elle porte ombrage à l'ensemble de la profession.

⁵ Pigeon c. Daigneault (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

⁶ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

[47] Toutefois, le Conseil doit tenir compte du fait que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'il a plaidé coupable à l'ensemble des chefs de la plainte à la première occasion.

[48] Le Conseil doit également prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[49] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[50] Le Conseil croit au repentir de l'intimé et qu'il a bien compris la gravité des gestes reprochés.

[51] Les sanctions proposées comportent deux (2) périodes de radiation temporaire d'une durée de douze (12) mois à être purgées de façon concurrente, auxquelles s'ajoute une amende de 1 500 \$.

[52] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par le procureur du plaignant.

[53] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes du procureur du plaignant, est d'avis que les sanctions proposées par les parties sont justes, équitables et appropriées aux circonstances du dossier. Elles emportent donc l'adhésion du Conseil.

[54] L'intimé sera condamné au paiement des entiers débours.

[55] Enfin, le Conseil est d'avis, conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions*, qu'un avis de la décision devra être publié dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel, et ce, aux frais de l'intimé.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS
DU QUÉBEC :**

[56] **CONSTATE** la condamnation de l'intimé à l'égard des infractions criminelles décrites dans la plainte.

[57] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard des chefs no 1, 2 et 3 de la plainte.

[58] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef no 1 une radiation temporaire de douze (12) mois.

[59] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef no 2 une radiation temporaire de douze (12) mois.

[60] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef no 3 une amende de mille cinq cents dollars (1 500 \$).

[61] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire ci-haut mentionnées soient purgées de façon concurrente.

[62] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

[63] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.

[64] **ORDONNE** la non-accessibilité, la non-publication et la non-diffusion de la pièce SYN-4.

[REDACTED]

Me Jean-Guy Légaré, président

[REDACTED]

M. Ghislain Bégin, ing., membre

[REDACTED]

M. Laurent B. Mondou, ing., membre

Me Sébastien Dyotte
Procureur du plaignant

M. Robert Fortin, ing.
Intimé

Date d'audience : 18 décembre 2012